



ARRETE DU MAIRE

portant interdiction d'arrêt et de stationnement
lors du ramassage des ordures ménagères
Impasse du Lac

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.411-26,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu le règlement de collecte du SMECTOM du Plateau de Lannemezan, des Nestes et des Coteaux,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'en vertu des articles L.2213-1 et L.2213-2-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire exerce la police de la circulation sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération et peut, eu égard aux nécessités de la circulation, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules,

Considérant qu'il convient de réglementer, par mesures de sécurité, l'arrêt et le stationnement des véhicules sur l'impasse du Lac pour permettre le bon déroulement des opérations de collecte des ordures ménagères et de collecte sélective,

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet :

L'arrêt et le stationnement de tous véhicules seront strictement interdits les jours de collecte, de 4h00 à 15h00 sur le côté impair de l'impasse du Lac, partie de voie comprise entre les numéros 99 et 105.

ARTICLE 2 – Prise d’effet :

Conformément à l’article R.411-25 du Code de la Route, les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation conforme aux dispositions de l’instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 3 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible de peines prévues à l’article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le Code de la Route pour les infractions aux règles du stationnement.

ARTICLE 4 – Dérogation :

Par dérogation, les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas aux véhicules des services de secours et d’incendie, aux véhicules des services de police et de gendarmerie, aux véhicules d’activités médicales, aux véhicules d’intervention urgente et de dépannage d’Energies Services Lannemezan ainsi qu’aux véhicules d’intervention des services de la ville de Lannemezan.

ARTICLE 5 – Diffusion et exécution :

Ampliation du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon les règles en vigueur sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29 de Lannemezan,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Chef du Centre d’Interventions et de Secours de Lannemezan,
- Le syndicat des copropriétaires de la résidence du Lac.

Fait à Lannemezan, le 04 janvier 2023

Certifie le caractère exécutoire du présent arrêté :

**Le Maire,
Par délégation, l’Adjoint au Maire,**



Jean-Claude SUBIAS